

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRET ET ARRETES -

#### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

7 juillet Arrêté n° 5164 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite des véhicules à moteur et d'exercice de cette profession..... 575

#### B- TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 576

#### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Admission..... 576

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation..... 577

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 577  
- Erratum..... 578

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCE

- Associations..... 578  
- Erratum..... 578

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRET ET ARRETES -****A – TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010** fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite des véhicules à moteur, et d'exercice de cette profession.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile.

Arrête :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance, de suspension et d'annulation du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique, et d'exercice de la profession de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

**Article 2 :** Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique est un titre délivré à toute personne désireuse d'exercer la profession de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

**Chapitre II : Des conditions de délivrance**

**Article 3 :** Le candidat au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique doit déposer auprès des services techniques compétents de l'administration en charge des transports routiers, un dossier de candidature et payer les frais y afférents.

**Article 4 :** Le dossier de candidature à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et

pédagogique comprend les pièces ci-après :

- une demande sur formulaire spéciale délivrée par l'administration en charge des transports routiers ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme d'un diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle ou d'un diplôme supérieur ;
- une photocopie du permis de conduire ;
- une quittance justifiant le règlement des frais du dossier de candidature ;
- une attestation de fin de formation dans un centre agréé ;
- deux cartes de photo couleur format identité ;
- un certificat médical délivré par un médecin agréé datant de moins de trois mois.

**Article 5 :** Les dossiers de candidature au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique sont inscrits par les services techniques compétents de l'administration en charge des transports routiers et transmis à la commission habilitée à faire subir l'examen aux candidats.

Un arrêté du ministre en charge des transports routiers fixe les attributions et l'organisation de cette commission.

**Article 6 :** L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique comporte des épreuves théoriques et pratiques.

**Article 7 :** Le candidat déclaré admis aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique reçoit le diplôme dénommé « certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ». Ce diplôme lui confère la qualité de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

**Article 8 :** Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique est délivré au récipiendaire à titre permanent.

**Chapitre III : De la suspension et de l'annulation**

**Article 9 :** La suspension du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique intervient dans les cas énumérés ci-après :

- manquement du titulaire aux règles d'éthique professionnelle ;
- opposition, injures ou voies de fait du titulaire à l'égard des agents de l'administration en charge des transports routiers en mission de service.

La suspension du certificat ne doit pas excéder un an. Elle est prononcée par le directeur général de l'administration en charge des transports routiers.

Article 10 : L'annulation du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique intervient dans les cas ci-après :

- fausses déclarations ayant permis son obtention;
- incapacité physique du titulaire à exercer l'activité ;
- condamnation du titulaire pour toute infraction à la réglementation en la matière ;
- suspension non levée dans un délai d'un an.

L'annulation du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique est prononcée par l'autorité compétente en charge des transports routiers.

Chapitre IV: Des conditions d'exercice de l'activité de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Article 11 : Nul ne peut exercer l'activité de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, s'il ne remplit pas les conditions ci-après :

- être âgé d'au moins vingt et un ans ;
- être au moins titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle ;
- être titulaire du permis de conduire en état de validité des catégories B, C et D ;
- être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'annulation du permis de conduire;
- ne pas avoir été condamné à une peine afflictive et infamante.

Chapitre V : Disposition finale

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2010

Isidore MVOUBA.

## B- TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECORATION

**Décret n° 2010-501 du 6 juillet 2010.** Sont nommés à titre posthume dans l'ordre du Dévouement congolais :

Au grade de commandeur

MM:  
**Geoff WEDLOCK**  
**Don LEWIS**  
**John CARR-GREGG.**

Au grade d'officier

MM:  
**Ken TALBOT**  
**John JONES**  
**Crnig OLIVIER.**

Au grade de chevalier

MM:  
**Jeff DUFF**  
**Natasha FLASON**  
**James CASSLEY**  
**Frederic CANAL**  
**Steve HOLLINGWORTH.**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

### ADMISSION

**Arrêté n° 5276 du 9 juillet 2010.** Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'école nationale de la magistrature de Bordeaux (France), les candidats dont les noms et prénoms suivent :

Mme (**Annick Valia**) **AMONAA** ;  
Mme (**Gwladys Orlande**) **BOBIANGA** ;  
M. (**Brice**) **BOUKAKA NINAMIO**;  
M. (**Hilfgott Alfred**) **EBAKA MAYANGA**;  
M. (**Sylvano Ravel**) **EKOUNGOULOU**;  
M. (**Renaud Francis**) **IKAMBA NGOYA** ;  
M. (**Ghislain**) **KAMBA BOBOUMBA**;  
M. (**Fall Edgar Michel**) **NTSOUMOU**;  
M. (**Albin Wenceslas**) **OUANDO ETOUNDA** ;  
M. (**Amour Régis**) **TCHIKAYA MOKANGO** ;  
Mme (**Stella Michelle**) **YOKA** épouse **NGOUENONI** ;  
M. (**Amelin Chrystel Norphely**) **BASONGISA MOUNDAYA**;  
Mme (**Christella Bellande Rodivine**) **BIAKALA**;  
M. (**Rolien**) **BOKOUANGO** ;  
Mme (**Carmen**) **KOUMOU-MOUAKOSSO** ;  
Mme (**Audrey Patricia**) **LEMBE MOUADZA** ;  
Mme (**Davyne Arlette**) **LEMBHET MISSONSA**;  
M. (**Maurice**) **MBOUASSA** ;  
M. (**Nicolas Fernand**) **MBOUNGOU** ;  
M. (**Willi Ghislain**) **NGOUBOU**;  
Mme (**Rosine Valérie**) **SIANGANY-WAWONDO**;  
M. (**Viady Taffaric**) **BOUNGOU MOUILA**;  
M. (**Pasco**) **BRAZ-TIABA- PASSY**;  
M. (**Shaleur**) **ITOUA OKOMBI OKOUALA** ;  
M. (**Symphorien**) **KANGA** ;  
Mme (**Berthe Lucette**) **KOUBAKA** ;  
Mme (**Espruzi Bechylleam**) **OMANA INGOBA** ;  
Mme (**Chareille Elodie**) **ONKIRANKOUNI ESSANINI.**

Arrête la présente liste à vingt-huit noms.

Les intéressés bénéficieront d'une formation initiale à l'école nationale de la magistrature de Bordeaux (France), du 23 août 2010 au 23 juin 2011.

Les frais de transports et de séjour des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Les services du ministère des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 5227 du 9 juillet 2010. M. KOUKA (Jean)**, domicilié à Madingou-Poste, est autorisé à acheter et introduire en République du Congo une arme de chasse de marque calibre 12.

M. **KOUKA (Jean)** devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction ministérielle.

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### ATTRIBUTION

**Arrêté n° 5228 du 9 juillet 2010.** La société Core Mining Congo Ltd, domiciliée : B.P. 1161, Tél: +242 626 06 06, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Malamankoué du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 980 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 30' 00" E	2° 00' 00" N
B	13° 50' 00" E	2° 00' 00" N
C	13° 50' 00" E	1° 45' 00" N
D	13° 30' 00" E	1° 45' 00" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Core Mining Congo Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Core Mining Congo Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

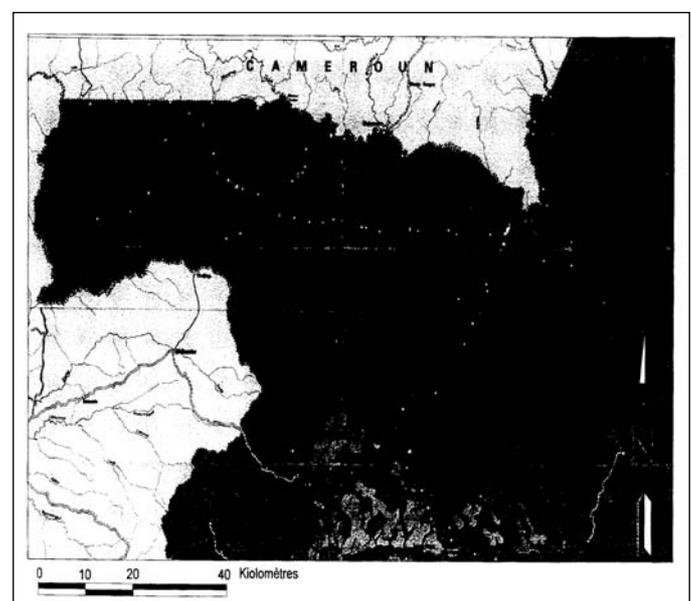
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Core Mining Congo Ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Core Mining Congo Ltd s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**ERRATUM**

Journal officiel n° 27 du 8 juillet 2010, page 567, colonne de droite, **Décret n° 2010-419 du 25 juin 2010**.

Au lieu de :

Mme **BONGO** née **OBA (Brigitte Irène)**

Lire :

Mme **OBONGO** née **OBA (Brigitte Irène)**.

Le reste sans changement

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCE****ASSOCIATIONS****Département de Brazzaville**

Création

**Récépissé n° 014 du 29 janvier 2010.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **SALEM TABERNACLE** », en sigle « **S.T.** ». Association à caractère religieux. *Objet* : diffuser le message biblique inspiré et révélé par le Dieu tout-puissant au travers du ministre de son serviteur et prophète le révérend William Marrion BRANHAM. *Siège social* : 60, rue Dahomey, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 janvier 2008.

**Récépissé n° 215 du 14 juillet 2010.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **MUTUELLE FEMME LUMIERE DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE BRAZZAVILLE** ». Association à caractère social. *Objet* : assister financièrement, moralement et matériellement les membres, renforcer les liens de fraternité entre les membres, œuvrer pour l'éducation et l'encadrement des membres. *Siège social* : dans l'enceinte du centre hospitalier universitaire de Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mai 2008.

**Département des Plateaux**

Création

**Récépissé n° 007 du 26 octobre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du

territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **AMICAL CHRETIEN POUR LE SECOURS SOCIAL** », en sigle « **A.C.S.C.** ». Association à caractère humanitaire. *Objet* : promouvoir le bien être social des personnes vulnérables en vue d'éviter le VIH-SIDA, prendre en charge les personnes du 3<sup>e</sup> âge et les déplacés ou réfugiés dans le département des Plateaux. *Siège social* : Djambala. *Date de la déclaration* : 10 août 2009.

**Récépissé n° 97 du 8 novembre 2003.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE CHRETIENNE LES RESSUSCITES** », en sigle « **A.C.R.** ». Association à caractère religieux. *Objet* : communiquer la foi chrétienne à tous ses membres et les former à bien vivre dans leur milieu social et vie quotidienne. *Siège social* : Djambala. *Date de la déclaration* : 21 octobre 2003.

**ERRATUM**

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES  
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

Me Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, avenue du Général Antonetti, Marché Plateau  
Centre-ville

Boîte Postale 964 / Tél.: 540-93-13; 672-79-24 /

E-mail: notaire\_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

POINT SYS CONGO

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 1.000.000 Francs CFA

Siège social : Brazzaville

RCCM : 08 B 1080

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Journal officiel n° 26 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, page 552, colonne de droite, **POINT SYS CONGO**

Au lieu de :

Capital social: Dix millions (10 000 000) de francs, CFA

Lire :

Capital social : Un million (1 000 000).

Le reste sans changement

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

